

Unité départementale de la Marne

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Parc technologique Henri Farman

10 rue Clément Ader

51 100 REIMS

Reims, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEVEAL

Avenue des Crayères
51520 La Veuve

Références : D1 i 2023-522

Code AIOT : 0005701770

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/06/2023 dans l'établissement SEVEAL implanté Avenue des Crayères 51520 La Veuve. L'inspection a été annoncée le 15/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEVEAL
- Avenue des Crayères 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005701770
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site SEVEAL à La Veuve est concerné par les activités suivantes : réception, entreposage, préparation de palettes et expédition de produits phytosanitaires (et d'autres produits divers). Ces produits sont ensuite transportés vers les coopératives adhérentes ou les magasins professionnels de revente de la région. Aucune opération de fabrication ou de mélange n'intervient dans l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques
- Stockage
- Mise en œuvre des préconisations des FDS
- Disponibilité des rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|--------------------------------------|
| 1 | Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques | Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.4 | / | Lettre de suite préfectorale, 3 mois |
| 5 | Stockage | Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.3 | / | Lettre de suite préfectorale, 3 mois |
| 8 | Stockage | Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.3 | / | Lettre de suite préfectorale, 3 mois |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques | Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.2 | / | Sans objet |
| 4 | Stockage | Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.3 | / | Sans objet |
| 6 | Stockage | Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.3 | / | Sans objet |
| 7 | Stockage | Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 7.1.3 | / | Sans objet |
| 9 | Mise en œuvre des préconisation des FDS | Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5 | / | Sans objet |
| 10 | Disponibilité des rétentions | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des éléments complémentaires sont attendus de la part de l'exploitant. L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de demander ces compléments par lettre de suite préfectorale, sous un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 4.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de rétention |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : [...] En particulier l'exploitant s'assure : [...] de l'intégrité et de l'étanchéité des bassins de collecte des effluents (bassins de pollution n°1 et n°2) tels que définis à l'article 1.2. du présent arrêté; [...] |
| Constats : L'exploitant indique le jour de la visite que les bassins sont contrôlés visuellement a minima 2 fois par mois par le personnel et sont vidangés à la même occasion si nécessaire (tous les 1ers et 3e mercredis du mois). Ce suivi est formalisé et enregistré. Les derniers contrôles n'indiquent aucune anomalie. Il indique également que les bâches de ces bassins sont garanties 10 ans et que la garantie du bassin n°1 arrive à échéance en 2023. Ainsi, en 2023, les bâches des 2 bassins seront intégralement contrôlées afin de vérifier leur étanchéité et mesurer leur épaisseur. Le suivi de ces bassins n'est pas intégré à la GMAO de l'établissement. L'inspection s'est rendue sur le terrain afin de faire le tour des bassins, elle a relevé une anomalie au niveau du bassin n°2 : traces de griffures au Sud-Est. Cette anomalie n'a pas été relevée par le personnel qui avait fait une ronde la veille de la visite d'inspection. |
| Observations : L'exploitant s'engage à faire vérifier l'intégrité des bâches de ses bassins en 2023 par une société extérieure. Aussi, l'inspection s'interroge sur l'efficacité des contrôles internes réalisés actuellement et sur la formation du personnel en charge de ces tâches. L'inspection propose donc à monsieur le préfet de la Marne de demander à l'exploitant de transmettre à l'inspection la nouvelle organisation mise en place sous un délai de 3 mois (procédure mise à jour et programme de formation), suite à la remise à plat de l'organisation actuelle concernant le suivi des bassins. L'exploitant pourra profiter de la venue de la société spécialisée afin de refaire un point sur le sujet : sensibilisation du personnel, fréquence de suivi, points de vérification à réaliser, etc. L'exploitant pourra également intégrer le suivi de l'intégrité de ses bassins sur la GMAO afin d'automatiser le contrôle de ceux-ci à des fréquences adaptées. |
| Type de suites proposées : Avec suite |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, 3 mois |

N° 2 : Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 71.2 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits dangereux |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |

Prescription contrôlée :

[...]

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

[...]

Constats :

L'étiquetage des références contrôlées le jour de la visite par sondage dans le bâtiment 1 (KARATE K, MINARIX, COLZOR TRIO, SOLUVEG ROUGE) sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 71.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Modalités de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Bâtiment 2 - Zone entrepôt

Concernant le bâtiment 2 - Zone entrepôt (produits combustibles classés en 1510), le stockage de produits agropharmaceutiques toxiques, très toxiques, dangereux pour l'environnement dans ce bâtiment est interdit.

Est également interdit à l'intérieur de ce bâtiment, le stockage de produits instables, explosifs, inflammables ou dangereux, de chlorate de soude, d'engrais à base de nitrate, de gaz liquéfiés (aérosols), de produits comburants, de peroxydes. Le bâtiment ne comporte pas d'atelier d'entretien du matériel et n'est pas chauffé.

Constats :

L'inspection s'est rendue dans le bâtiment 2 afin de contrôler le stockage de certains produits par sondage. Aucune non-conformité n'a été relevée.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Stockage****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 71.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Modalités de stockage**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Bâtiments 1 et extension bâtiment 1

Concernant les bâtiments 1 et extension bâtiment 1 (produits agro-pharmaceutiques), les produits agro-pharmaceutiques inflammables sont exclusivement stockés dans les cellules 4, 5 et 6 du bâtiment 1. Les produits agro-pharmaceutiques à la fois toxiques et inflammables seront avant

tout considérés comme inflammables et donc stockés dans les cellules 4, 5 et 6.

Le stockage de produits comburants dans les cellules de produits agropharmaceutiques est interdit. Le stockage de produits agropharmaceutiques (hors rubrique 1510) avec des produits simplement combustibles est interdit. Les produits stockés au 1er niveau et niveaux supérieurs des palettiers sont filmés, sur palettes. Tout chauffage ou procédé d'exploitation à feu nu ou présentant des risques d'inflammation équivalents est interdit. L'utilisation de chauffages mobiles est interdit.

Les cellules de stockage et la zone de réception ne sont pas chauffées. Les cellules doivent être agencées de manière à permettre une circulation aisée tant pour l'exploitation normale que pour une intervention rapide. En l'absence de rayonnage en étagères, les aires de stockage doivent être délimitées au sol par un traçage résistant.

Constats :

Les procédures afférentes à la réception et gestion d'un nouveau produit pour le stockage ont été présentées le jour de la visite : « Crédit des données de la base article » et « Affectation des spécialités »

La question de l'incompatibilité chimique entre les produits a été soulevée le jour de la visite puisque aujourd'hui l'affectation des produits s'effectue par rubrique de classement ICPE et inflammabilité du produit ou non.

Ainsi, dans le bâtiment 1, les produits contrôlés par sondage respectent les prescriptions réglementaires de l'arrêté préfectoral de l'établissement. Les produits classés dans les rubriques ICPE 4510 ou 4511 sans propriétés d'inflammabilité peuvent être stockés avec les produits inflammables, à ce jour. Il est cependant exigé que l'exploitant respecte l'article L 521-17 du code de l'environnement et le règlement (CE) n°1907/2006 (CE). L'article 8, de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 précise en outre que « Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. [...] »

Dans ces conditions, la question de compatibilité entre des produits dangereux pour l'environnement et inflammables se pose, tout comme, la question du stockage des acides et bases par exemple.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de demander à l'exploitant de mener une réflexion sur la façon d'intégrer l'incompatibilité chimique entre produits lors du stockage de ses produits en plus de la gestion actuelle par rubrique de classement ICPE et inflammabilité du produit, de respecter l'ensemble des dispositions figurant dans les fiches de données de sécurité et de faire un point sur l'état actuel de la situation au niveau des stockages de l'entreprise. Cette réflexion et cet état des lieux sont attendus sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, 3 mois

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 71.3

| |
|--|
| Thème(s) : Produits chimiques, Modalités de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Bâtiments 3 et extension bâtiment 3 |
| Concernant les bâtiments 3 et extension bâtiment 3 (halls de réception, de préparation et d'expédition de commandes), le stockage de produits sur la plateforme d'expédition est limité au strict nécessaire à l'exploitation, en quantité maximale équivalente à une journée de travail, sans excéder 200 tonnes (dont 80 tonnes maximum de produits agropharmaceutiques), y compris la nuit et en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. La hauteur de stockage est limitée à 2 mètres. Les commandes en attente sont réparties sous forme d'îlots ; les îlots sont séparés entre eux par un espace libre d'au moins 2,5 mètres, et sont éloignés d'au moins 5 mètres des parois de la plateforme pour lesquelles il y a du stockage derrière et d'au moins 10 mètres des parois de bureaux de façon à réduire tout risque de propagation d'incendie. Un marquage au sol facilement repérable permet de visualiser l'emplacement des îlots. L'exploitant s'assure en permanence que les produits ne sont pas entreposés en dehors des marquages au sol. |
| Constats : Les réceptions de produits s'effectuent uniquement le matin. Très peu de produits sont stockés dans le hall de réception le jour de la visite. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Stockage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 71.3 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Modalités de stockage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Stockage extérieur |
| En extérieur, le stockage de produits agropharmaceutiques est interdit et tout stockage de produits combustibles est éloigné des bâtiments d'une distance d'au moins 10 m. |
| Constats : Un portier à connaissance a été transmis au préfet de la Marne en décembre 2022. Celui-ci fait état d'un stockage de produit de biocontrôle pour la vigne dans un caisson réfrigéré à l'extérieur des bâtiments à une distance de 30m environ. L'exploitant a intégré ce nouveau stockage dans la révision de l'étude de dangers transmise aux services de l'inspection en mai 2023. Ce nouveau risque sera donc intégré à l'instruction qui en sera faite. Une mise à jour des prescriptions réglementaires de l'établissement sera donc à mener à l'issue de cette instruction. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Stockage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2012, article 71.3 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Modalités de stockage |

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

PPNU

Les Produits Phytosanitaires Non Utilisables (PPNU) sont des produits qui ne peuvent plus être commercialisés en tant que tel du fait soit du dépassement de la date limite d'utilisation, soit d'une modification de la réglementation qui nécessite de retirer ces produits du marché. Le stockage des PPNU s'effectue selon la même gestion que celle des produits en cours de validité, mais à des emplacements dédiés dans les cellules de stockage concernés.

Constats :

Les PPNU sont stockés au sein de la cellule 4 dédiée aux produits inflammables en priorité, tel que prévu dans l'arrêté préfectoral de l'établissement. Ces déchets sont emballés dans des sacs plastiques et stockés sur rétention. L'incompatibilité chimique entre les PPNU n'est pas prise en compte à ce jour, notamment le risque de mélange d'une base forte avec un acide fort.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de demander à l'exploitant de mener une réflexion sur la façon d'intégrer l'incompatibilité chimique entre produits lors du stockage de PPNU. Cette réflexion est attendue sous un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, 3 mois

N° 9 : Mise en œuvre des préconisation des FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des risques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Les conditions de stockage des références contrôlées le jour de la visite par sondage (KARATE K, MINARIX, COLZOR TRIO, SOLUVEG ROUGE) sont conformes à leur fiche de données de sécurité.

L'exploitant indique également avoir mis en place en 2023 une plateforme de partage des fiches de données de sécurité (FDS) pour les utilisateurs finaux. Ceux-ci reçoivent des courriels qui leur permettent d'avoir accès à cette base de données avec les produits qu'ils utilisent.

La mise à jour des FDS est réalisée de manière hebdomadaire. Cependant, l'annexe II de REACH (règlement (UE) 2020/878) concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité (FDS) a été récemment modifiée. Les révisions introduites concernent notamment des nouvelles exigences relatives à l'annexe VIII de CLP avec la prise en compte de l'identifiant unique de formulation (UFI), quelques modifications issues de la 7ème révision du SGH (sections 9 et 14), et les nouvelles exigences relatives aux nanoformes (règlement 2018/1881).

Ce règlement est applicable à compter du 1er janvier 2021. Toutefois, sans préjudice aux obligations de mise à jour des FDS conformément à l'article 31.9 de REACH ou dans le cas où le numéro UFI doit être inclus dans la FDS, les FDS établies conformément au règlement (UE)

2015/830 peuvent continuer d'être fournies jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dernières versions des FDS devraient donc être postérieures au 01/01/2021, ce qui n'a pas été forcément le cas de toutes les FDS consultées, mais certains produits ne sont plus stockés sur site.

Observations :

L'inspection propose à monsieur le préfet de la Marne de demander à l'exploitant de récupérer la dernière version à jour de ces FDS. L'exploitant indique le jour de la visite que le travail est en cours de réalisation en priorité sur les produits qui sont toujours actifs (toujours utilisés et stockés).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, 3 mois

N° 10 : Disponibilité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25.II – alinéa 5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles – rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Constats :

Les sols sont étanches à l'intérieur des bâtiments. Les bâtiments sont sur rétention sur une hauteur de 10 cm. Les zones de chargement/déchargement sont reliées aux bassins de rétention par des caniveaux. Le confinement des eaux polluées est réalisé grâce aux 2 bassins munis de vannes sur la sortie (vannes toujours maintenues fermées) auxquels sont reliés directement les deux bâtiments (bassin de 1 200 m³ relié au bâtiment de stockage de produits agropharmaceutiques et bassin de 1 000 m³ relié au bâtiment de stockage de produits combustibles).

Les sols des bâtiments sont en bon état. L'inspection n'a pas de remarques à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet